

Le procès-verbal de la séance extraordinaire tenue le 20 juillet 2022 a été approuvé par le conseil municipal lors de la séance ordinaire tenue le 17 août 2022.

Séance extraordinaire
20 juillet 2022

Procès-verbal de la séance extraordinaire du conseil de la Municipalité de Sainte-Mélanie tenue à la salle municipale, située au 10, rue Louis-Charles-Panet, le mercredi 20 juillet 2022 à 20 h30.

Sont présents les conseillers suivants :

District numéro 1 : Élie Marsan-Gravel
District numéro 3 : Evens Landreville-Nadeau
District numéro 4 : Marie-France Bouchard
District numéro 5 : Michel Bernier

Formant quorum sous la présidence de Madame la mairesse suppléante, Karine Séguin.

Sont absents :

Monsieur Louis Freyd, maire
Jean-François Gauthier, conseiller district numéro 6

Est également présent :

Me François Alexandre Guay, directeur général et greffier-trésorier.

Rapport verbal du directeur général et greffier-trésorier indiquant que le quorum est constaté, que l'avis de convocation et l'ordre du jour de la présente séance extraordinaire ont été notifiés à chaque membre du conseil municipal dans les délais légaux et qu'elle est régulièrement tenue selon la loi.

MOT DE BIENVENUE

ORDRE DU JOUR

- 01- LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR
- 02- PÉRIODE DE QUESTIONS
- 03- ADOPTION DES COMPTES PAYÉS ET À PAYER AU 20 JUILLET 2022
- 04- ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 635-2022 AYANT POUR BUT D'AMENDER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 228-92 AUX FINS DE MODIFIER LES DISPOSITIONS RELATIVES À L'EXTENSION D'UN USAGE DÉROGATOIRE
- 05- ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 640-2022 AYANT POUR BUT D'AMENDER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 228-92 AUX FINS DE RÉGIR LES RÉSIDENCES DE TOURISME
- 06- ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 641-2022 AYANT POUR BUT D'AMENDER LE RÈGLEMENT SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS NUMÉRO 231-92 AUX FINS DE RÉGIR LES RÉSIDENCES DE TOURISME
- 07- ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 643-2022 AYANT POUR BUT D'AMENDER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 228-92 AUX FINS DE RESTREINDRE À L'UNIFAMILIAL ET AU BIFAMILIAL LES TYPOLOGIES RÉSIDENTIELLES PERMISES DANS LES ZONES C-28, C-32, C-34, C-40, CI-27 ET CI-36
- 08- ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 444-2022 DÉCRÉTANT LES TARIFS APPLICABLES AUX FRAIS DE DÉPLACEMENT ET AUX DÉPENSES ENCOURUES PAR LES MEMBRES DU CONSEIL ET LES EMPLOYÉS DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINTE-MÉLANIE
- 09- VENTE POUR TAXES 2022 - AUTORISATION POUR FINALISER LES TRANSACTIONS D'ACQUISITION DE LOTS EN VERTU DE L'ARTICLE 1044 DU CODE MUNICIPAL DU QUÉBEC
- 10- OCTROI D'UN MANDAT À ME JEAN-FRANÇOIS BARIL, NOTAIRE, RELATIF À L'ACQUISITION DES LOTS 5 611 639, 5 612 103 ET 5 610 782 DU CADASTRE DU QUÉBEC

- 11- DIRECTIVE ADMINISTRATIVE - RÈGLEMENT NUMÉRO 622-2022 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE PERMIS ET CERTIFICAT NUMÉRO 231-92 RELATIVEMENT AUX TARIFS D'HONORAIRES DES PERMIS ET CERTIFICATS D'AUTORISATION
- 12- OCTROI D'UN MANDAT DE SERVICES PROFESSIONNELS – CONSTRUCTION D'UN PUIS SUPPLÉMENTAIRE
- 13- DÉPÔT DES RÉSULTATS DES PROCÉDURES D'ENREGISTREMENT DES RÈGLEMENTS D'EMPRUNTS SUIVANTS :
 - 633-2022 – ACQUISITION DU 21, RUE LOUIS-CHARLES-PANET – 446 197 \$ (AUCUNE SIGNATURE)
 - 636-2022 – TRAVAUX DE PAVAGE SUR LA RUE DU BOISÉ – 267 446 \$ (AUCUNE SIGNATURE)
 - 637-2022 – TRAVAUX DE PAVAGE SUR LA RUE DES COSMOS – 260 356 \$ (AUCUNE SIGNATURE)
- 14- PÉRIODE DE QUESTIONS
- 15- LEVÉE DE LA SÉANCE

2022-07-225

01- LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par monsieur Michel Bernier
Appuyé par madame Marie-France Bouchard
Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

QUE l'ordre du jour soit adopté tel que présenté.

Adoptée

02- PÉRIODE DE QUESTIONS

La période de questions est ouverte à 20 h 39.

Le maire invite les citoyens et citoyennes à la période de questions. Aucune question n'est posée.

La période de questions est close à 20 h 39.

2022-07-226

03- ADOPTION DES COMPTES PAYÉS ET À PAYER AU 20 JUILLET 2022

Il est proposé par monsieur Evens Landreville-Nadeau
Appuyé par monsieur Elie Marsan-Gravel
Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

QUE le conseil municipal de Sainte-Mélanie adopte le rapport des dépenses et salaires pour la période se terminant le 20 juillet 2022 et autorise le directeur général et greffier-trésorier à les payer pour un montant total de **227 166,75 \$.**

Décassements : chèques 15297 à 15321	91 467,51	\$
Chèque annulé :		\$
Comptes fournisseurs : 15322 à 15355	57 964,01	\$
Salaires du 19 juin au 16 juillet 2022	77 735,23	\$

Total de la période : **227 166,75** \$

Adoptée

Je soussigné, certifie sous mon serment d'office qu'il y a des crédits suffisants aux postes budgétaires affectés pour les dépenses décrites dans la présente résolution.

Me François Alexandre Guay
Directeur général et greffier-trésorier

2022-07-227

04- ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 635-2022 AYANT POUR BUT D'AMENDER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 228-92 AUX FINS DE MODIFIER LES DISPOSITIONS RELATIVES À L'EXTENSION D'UN USAGE DÉROGATOIRE

Monsieur Evens Landreville-Nadeau, conseiller, se retire de toute prise de discussion et de décision dans ce dossier considérant un intérêt sur le sujet et confirme ne pas avoir participé aux délibérations.

ATTENDU que le règlement de zonage numéro 228-92 est en vigueur sur le territoire de la Municipalité de Sainte-Mélanie depuis le 6 avril 1992 ;

ATTENDU que de nombreux usages sont en situation de droits acquis ;

ATTENDU que nombre de ces usages sont des entreprises qui contribuent à la vitalité économique de la municipalité ;

ATTENDU que les dispositions relatives à l'extension des usages dérogatoires menacent la pérennité de ces entreprises ;

ATTENDU que le conseil municipal considère que la réglementation d'urbanisme d'extension des droits acquis doit être modulée selon la superficie actuelle des terrains afin d'assurer un équilibre en les intérêts économiques privés et l'intérêt collectif de l'aménagement cohérent du territoire ;

ATTENDU que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné et que le PREMIER projet de règlement a été déposé lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 1^{er} juin 2022 ;

ATTENDU qu'une assemblée publique de consultation a été tenue le 20 juillet 2022 à 18 h 30 à l'occasion de laquelle le PREMIER projet de règlement a été expliqué et les commentaires ont été reçus ;

ATTENDU que le SECOND projet de règlement est adopté séance tenante ;

ATTENDU que le présent règlement contient des dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire ;

POUR CES MOTIFS, Il est proposé par monsieur Elie Marsan-Gravel Appuyé par monsieur Michel Bernier Et résolu à la majorité des membres du conseil présents :

QUE le SECOND projet de règlement numéro 635-2022 amendant le règlement de zonage numéro 228-92 aux fins de modifier les dispositions relatives à l'extension d'un usage dérogatoire, soit et est adopté pour valoir à toutes fins que de droit et qu'il soit statué et décrété ce qui suit, savoir :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement pour valoir à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2 INVALIDITÉ PARTIELLE

Le Conseil décrète le présent règlement dans son ensemble et également titre par titre, chapitre par chapitre, section par section, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa, de sorte que si un titre, un chapitre, une section, un article, un paragraphe ou un alinéa du présent règlement était ou venait à être déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer.

ARTICLE 3 EXTENSION D'UN USAGE DÉROGATOIRE

Le règlement de zonage numéro 228-92 est modifié par le remplacement du 2^e alinéa de l'article 16.5.1, **qui se lisait comme suit** :

« 16.5.1 REPLACEMENT OU EXTENSION D'UN USAGE DÉROGATOIRE

(...)

L'Extension de la superficie d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis est autorisé jusqu'à un maximum de 50% de la superficie occupée par cet usage à la date à laquelle les droits acquis ont pris naissance. L'extension peut se faire à l'intérieur du bâtiment ou par l'agrandissement de la construction existante. L'extension de l'usage doit avoir lieu sur le même terrain que l'usage dérogatoire protégé par droits acquis, sans excéder les limites de ce terrain telles qu'elles existaient à la date à laquelle les droits acquis ont pris naissance.

(...) »

Et qui se lira désormais comme suit :

« 16.5.1 REPLACEMENT OU EXTENSION D'UN USAGE DÉROGATOIRE

(...)

L'extension de la superficie d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis est autorisé jusqu'à un maximum de 75% de la superficie occupée par cet usage à la date à laquelle les droits acquis ont pris naissance. L'extension peut se faire à l'intérieur du bâtiment ou par l'agrandissement de la construction existante ou à l'intérieur d'un nouveau bâtiment situé sur le même terrain que l'usage dérogatoire protégé par droits acquis.

L'extension de l'usage peut excéder les limites de ce terrain telles qu'elles existaient à la date à laquelle les droits acquis ont pris naissance aux conditions suivantes :

- A) *Le terrain sur lequel est projetée l'extension de la superficie d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis doit être regroupé par opération cadastrale avec le terrain sur lequel les droits acquis ont pris naissance, appelé le terrain initial aux fins du présent article, de manière à ne constituer qu'un seul lot au moment de l'extension dudit usage;*
- B) *La superficie maximale de l'extension projetée d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis n'excède pas, selon le cas :*
 - a. *Dans le cas où la superficie où s'exerçait l'usage dérogatoire protégé par droits acquis sur le terrain initial, au moment où les droits acquis ont pris naissance est égale ou inférieure à 10 000 m², 75 % de la superficie occupée par cet usage à la date à laquelle les droits acquis ont pris naissance.*
 - b. *Dans le cas où la superficie où s'exerçait l'usage dérogatoire protégé par droits acquis sur le terrain initial, au moment où les droits acquis ont pris naissance est supérieure à 10 000 m², le plus élevé de :*
 - i. *l'excédent de 10 500 m² sur les trois dixièmes de la superficie occupée par cet usage à la date à laquelle les droits acquis ont pris naissance; et*

Le procès-verbal de la séance extraordinaire tenue le 20 juillet 2022 a été approuvé par le conseil municipal lors de la séance ordinaire tenue le 17 août 2022.

ii. le centième de la superficie occupée par cet usage à la date à laquelle les droits acquis ont pris naissance

C) Une telle extension n'est autorisée qu'à une seule reprise à compter de la date d'entrée en vigueur du présent amendement.

ARTICLE 4 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Avis de motion et dépôt du PREMIER projet de règlement, le 1^{er} juin 2022

Adoption du PREMIER projet de règlement, le 6 juillet 2022

Avis public de consultation, le 8 juillet 2022

Assemblée de consultation publique, le 20 juillet 2022 à 18 h 30

Adoption du SECOND projet de règlement, le 20 juillet 2022

Avis public de demande d'approbation référendaire, le _____

Demandes d'approbation référendaire, le _____ : _____

Adoption du règlement, le _____

Approbation par la MRC de Joliette le _____

Avis public d'entrée en vigueur, le _____

Louis Freyd
Maire

François Alexandre Guay
Directeur général et greffier-trésorier

2022-07-228

05- **ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 640-2022 AYANT POUR BUT D'AMENDER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 228-92 AUX FINS DE RÉGIR LES RÉSIDENCES DE TOURISME**

ATTENDU que le règlement de zonage numéro 228-92 est en vigueur sur le territoire de la Municipalité de Sainte-Mélanie depuis le 6 avril 1992 ;

ATTENDU la sanction de la *Loi sur l'hébergement touristique* (L.Q. 2021, c. 30) le 7 octobre 2021;

ATTENDU que de nombreuses demandes d'attestation de conformité à la réglementation municipale sont déposées à chaque année ;

ATTENDU que les règlements d'urbanisme municipaux en vigueur ne régissent pas l'implantation des résidences de tourisme ;

ATTENDU que la prolifération de tels établissements menace la quiétude de certains secteurs résidentiels et de villégiature ;

ATTENDU que le conseil municipal considère que les règlements d'urbanisme doivent régir l'implantation et l'exercice de l'usage « *résidence de tourisme* » ;

ATTENDU que tous les membres du Conseil ont pris connaissance du règlement numéro 640-2022 et que dispense de lecture en est donnée ;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné et qu'un PREMIER projet de règlement a été déposé lors de la séance ordinaire du 1^{er} juin 2022, conformément à la loi;

ATTENDU qu'une assemblée publique de consultation a été tenue le 20 juillet 2022 à 19 h 00 à l'occasion de laquelle le PREMIER projet de règlement a été expliqué et les commentaires ont été reçus ;

ATTENDU que le SECOND projet de règlement est adopté séance tenante ;

ATTENDU que le présent règlement contient des dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire ;

POUR CES MOTIFS, Il est proposé par madame Marie-France Bouchard
Appuyé par monsieur Evens Landreville-Nadeau
Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

QUE le SECOND projet de règlement numéro 640-2022 amendant le règlement de zonage numéro 228-92 aux fins régir les résidences de tourisme, soit et est adopté pour valoir à toutes fins que de droit et qu'il soit statué et décrété ce qui suit, savoir :

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si au long reproduit.

ARTICLE 2 - INVALIDITÉ PARTIELLE

Le Conseil décrète le présent règlement dans son ensemble et également titre par titre, chapitre par chapitre, section par section, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa, de sorte que si un titre, un chapitre, une section, un article, un paragraphe ou un alinéa du présent règlement était ou venait à être déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer.

ARTICLE 3 - DÉFINITION

L'article 3.1 du règlement de zonage numéro 228-92 est modifié par l'ajout des définitions suivantes :

Établissement d'hébergement touristique : un établissement dans lequel au moins une unité d'hébergement, tels un lit, une chambre, une suite, un appartement, une maison, un chalet, un prêt-à-camper ou un site pour camper, est offerte en location à des touristes contre rémunération, pour une période n'excédant pas 31 jours. La superficie de plancher brute d'un tel établissement ne peut excéder 1 000 mètres carrés pour l'hébergement ;

Personne : une personne physique, une personne morale, une société de personnes ou une fiducie ;

Résidence principale : la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement ;

Résidence de tourisme : Établissements d'hébergement touristique, autre qu'une résidence principale, où est offert de l'hébergement en appartements, maisons ou chalets meublés, incluant un service d'auto-cuisine.

Touriste : une personne qui effectue un déplacement dans le cadre duquel elle séjourne au moins une nuit, à l'extérieur de sa résidence principale, à des fins d'agrément ou d'affaires ou pour effectuer un travail rémunéré.

ARTICLE 4 - NOUVELLE ACTIVITÉ DE CLASSE HÉBERGEMENT, TYPE 1

L'article 6.1 du règlement de zonage numéro 228-92 est modifié par l'ajout, dans la classe d'usage 2310, « *hébergement, type 1* », de l'activité suivante :

- 9113 Résidence de tourisme

ARTICLE 5 - GRILLES DES USAGES ET DES NORMES

Les grilles des usages et des normes des zones V-06, V-06-1, V-18 et V-19 sont modifiées par l'ajout de l'activité « 9113 - Résidence de tourisme ».

ARTICLE 6 - EXERCICE D'UNE ACTIVITÉ DE RÉSIDENCE DE TOURISME

L'article 8.16.1 du règlement de zonage numéro 228-92 est modifié par l'ajout, à sa suite, de l'article suivant :

Article 8.16.2 - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX RÉSIDENCES DE TOURISME

Il ne peut y avoir plus de deux (2) immeubles où se déroule une activité d'hébergement de tourisme en même temps, dans une même zone.

Lorsqu'autorisé à la grille des usages et des normes, un propriétaire détenteur d'un certificat d'occupation pour une résidence de tourisme peut afficher sa résidence de tourisme sur poteau uniquement et en conformité avec l'article 8.10.9 du présent règlement.

L'activité « 9113 – Résidence de tourisme », est prohibée à l'intérieur des zones V-02 et V-04.

ARTICLE 8 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Avis de motion et dépôt du PREMIER projet de règlement, le 1^{er} juin 2022

Adoption du PREMIER projet de règlement, le 1^{er} juin 2022

Avis public d'assemblée de consultation publique, le 8 juillet 2022

Assemblée de consultation publique, le 20 juillet 2022 à 19 h 00

Adoption du SECOND projet de règlement, le 20 juillet 2022

Avis public de demande d'approbation référendaire, le _____

Demande (s) d'approbation référendaire, le _____ : ____

Adoption du règlement, le _____

Approbation par la MRC de Joliette le _____

Entrée en vigueur, le _____

Louis Freyd
Maire

François Alexandre Guay
Directeur général et greffier-trésorier

2022-07-229

06- **ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 641-2022 AYANT POUR BUT D'AMENDER LE RÈGLEMENT SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS NUMÉRO 231-92 AUX FINS DE RÉGIR LES RÉSIDENCES DE TOURISME**

ATTENDU que le règlement sur les permis et certificats numéro 231-92 est en vigueur sur le territoire de la Municipalité de Sainte-Mélanie depuis le 6 avril 1992 ;

ATTENDU la sanction de la *Loi sur l'hébergement touristique* (L.Q. 2021, c. 30) le 7 octobre 2021;

ATTENDU que les règlements d'urbanisme municipaux en vigueur ne régissent pas l'implantation de résidences de tourisme ;

ATTENDU que la prolifération de tels établissements menace la quiétude de certains secteurs;

ATTENDU que le conseil municipal considère que les règlements d'urbanisme doivent régir l'implantation et l'exercice de l'usage « *résidence de tourisme* » ;

- ATTENDU** qu'un avis de motion a été donné lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 1^{er} juin 2022 ;
- ATTENDU** que le PREMIER projet de règlement a été déposé et présenté lors de la séance ordinaire du 6 juillet 2022, conformément à la loi ;
- ATTENDU** qu'une assemblée publique de consultation a été tenue le 20 juillet à 19 h 30 heures à l'occasion de laquelle le PREMIER projet de règlement a été expliqué et les commentaires ont été reçus ;
- ATTENDU** que le SECOND projet de règlement est adopté séance tenante ;
- ATTENDU** que le présent règlement contient des dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire ;
- POUR CES MOTIFS,** Il est proposé par monsieur Michel Bernier
Appuyé par monsieur Evens Landreville-Nadeau
Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :
- QUE** le SECOND projet de règlement numéro 641-2022 amendant le règlement sur les permis et certificats numéro 231-92 aux fins régir les résidences de tourisme, soit et est adopté pour valoir à toutes fins que de droit et qu'il soit statué et décrété ce qui suit, savoir

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si au long reproduit.

ARTICLE 2 - INVALIDITÉ PARTIELLE

Le conseil décrète le présent règlement dans son ensemble et également titre par titre, chapitre par chapitre, section par section, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa, de sorte que si un titre, un chapitre, une section, un article, un paragraphe ou un alinéa du présent règlement était ou venait à être déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer.

ARTICLE 3 - EXIGENCE D'UN CERTIFICAT D'OCCUPATION

L'article 10.3.2 du règlement sur les permis et certificats numéro 231-92 est modifié par l'ajout, à sa suite, de l'article suivant :

Article 10.3.2.1 DEMANDE DE CERTIFICAT D'OCCUPATION POUR UNE RÉSIDENCE DE TOURISME

Toute demande de certificat d'occupation pour une résidence de tourisme doit être présentée par écrit sur un formulaire fourni à cet effet par la Municipalité.

Ce certificat d'occupation est le seul certificat d'occupation délivré par la Municipalité aux fins de l'application de la Loi sur l'hébergement touristique.

Cette demande, dûment signée par le propriétaire, doit être déposée à la Municipalité et être accompagnée des renseignements et documents suivants pour permettre au fonctionnaire désigné d'évaluer la conformité de la demande aux dispositions du présent règlement :

- a) *Le nom, prénom, adresse postale, adresse de courrier électronique et numéro(s) de téléphone du, ou des, propriétaire(s) et de l'exploitant, s'il-y-a lieu;*
- b) *Le numéro civique, le numéro de lot ainsi que toute description ou information nécessaire à l'identification et à la localisation du bâtiment;*

Le procès-verbal de la séance extraordinaire tenue le 20 juillet 2022 a été approuvé par le conseil municipal lors de la séance ordinaire tenue le 17 août 2022.

- c) *Les sites internet, magazine ou autre média où l'établissement est offert en location ;*
- d) *Les principales caractéristiques du bâtiment (dimensions, implantations, type de fondation, nombre de chambres à coucher, nombre de cases de stationnement hors rue, etc.); et*
- e) *S'il s'agit d'un renouvellement de certificat d'occupation, le numéro d'enregistrement délivré en vertu de la Loi sur l'hébergement touristique pour l'année précédente ou en cours.*

ARTICLE 4 - CONDITIONS

L'article 10.3.3 du règlement sur les permis et certificats numéro 231-92 est modifié par l'ajout, à sa suite, de l'article suivant :

Article 10.3.3.1 CONDITIONS RELATIVES À L'ÉMISSION D'UN CERTIFICAT D'OCCUPATION POUR UNE RÉSIDENCE DE TOURISME

Aucun certificat d'autorisation pour une résidence de tourisme ne sera émis à moins que :

- a) *La demande soit accompagnée de tous les documents et renseignements prévus à l'article 10.3.2.1 du présent règlement;*
- b) *L'objet de la demande soit conforme aux dispositions du règlement de zonage numéro 228-92;*
- c) *Lorsqu'applicable, l'installation septique desservant le bâtiment visé par la demande soit conforme au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, R.22) et au Règlement numéro 634-2022 relatif au remplacement des puisards ;*
- d) *Une preuve de vidange septique datant de moins de deux ans ;*
- e) *Le dépôt du règlement de location ;*
- f) *Le tarif requis pour l'obtention du certificat d'occupation soit payé.*

Un certificat d'occupation pour une résidence de tourisme est valide pour une période d'un an (12 mois).

ARTICLE 5 - TARIFS D'HONORAIRES DU CERTIFICAT D'AUTORISATION

L'article 12.1 du règlement sur les permis et certificats numéro 231-92 est modifié par l'ajout, entre les articles 12.1.19 et 12.1.20, de l'article suivant :

12.1.19.1 Certificat d'autorisation pour un résidence de tourisme : 100 \$

ARTICLE 6 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Avis de motion, le 1^{er} juin 2022

Dépôt du PREMIER projet de règlement, le 6 juillet 2022

Adoption du PREMIER projet de règlement, le 6 juillet 2022

Avis d'assemblée publique de consultation, le 8 juillet 2022

Assemblée publique de consultation, le 20 juillet 2022 à 19 h 30

Adoption du SECOND projet, le 20 juillet 2022

Avis public de demande d'approbation référendaire, le _____

Demandes d'approbation référendaire, le _____ : ____

Adoption du règlement, le _____

Approbation par la MRC de Joliette le _____

Avis public d'entrée en vigueur, le _____

Louis Freyd
Maire

François Alexandre Guay
Directeur général et greffier-trésorier

2022-07-230

07- **ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 643-2022 AYANT POUR BUT D'AMENDER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 228-92 AUX FINS DE RESTREINDRE À L'UNIFAMILIAL ET AU BIFAMILIAL LES TYPOLOGIES RÉSIDENIELLES PERMISES DANS LES ZONES C-28, C-32, C-34, C-40, CI-27 ET CI-36**

ATTENDU que le règlement de zonage numéro 228-92 de la Municipalité de Sainte-Mélanie est en vigueur depuis le 6 avril 1992 ;

ATTENDU que ledit règlement prévoit une importante densité résidentielle aux abords de la route Principale, à l'intérieur du périmètre d'urbanisation ;

ATTENDU que la station de traitement des eaux usées et les étangs de polissage municipaux ont atteint leur durée de vie utile ;

ATTENDU que la construction, et ultimement l'occupation, de tels bâtiments généreraient un important volume d'eaux usées que ne pourrait recevoir la station de traitement des eaux usées et les étangs de polissage municipaux ;

ATTENDU qu'un trop important volume d'eaux usées pourrait engendrer des déversements d'eaux usées dans l'environnement ;

ATTENDU que la Municipalité de Sainte-Mélanie est présentement en processus de refonte de sa réglementation d'urbanisme ;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 1^{er} juin 2022 ;

ATTENDU que le PREMIER projet de règlement a été déposé 6 juillet 2022, conformément à la loi ;

ATTENDU qu'une assemblée publique de consultation a été tenue le 20 juillet 2022 à 20 h 00 à l'occasion de laquelle le PREMIER projet de règlement a été expliqué et les commentaires ont été reçus ;

ATTENDU que le SECOND projet de règlement est adopté séance tenante ;

ATTENDU que le présent règlement contient des dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire ;

POUR CES MOTIFS, Il est proposé par monsieur Elie Marsan-Gravel Appuyé par monsieur Michel Bernier Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

QUE le conseil municipal de Sainte-Mélanie adopte le SECOND projet de règlement 643-2022 ayant pour but d'amender le règlement de zonage numéro 228-92 aux fins de restreindre à l'unifamilial et au bi familial les typologies résidentielles permises dans les zones C-28, C-32, C-34, C-40, CI-27 et CI-36 pour valoir à toutes fins que de droit et qu'il soit statué et décrété ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si au long reproduit.

ARTICLE 2 - INVALIDITÉ PARTIELLE

Le conseil décrète le présent règlement dans son ensemble et également titre par titre, chapitre par chapitre, section par section, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa, de sorte que si un titre, un chapitre, une section, un article, un paragraphe ou un alinéa du présent règlement était ou venait à être déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer.

ARTICLE 3 - MODIFICATIONS DES GRILLES DES USAGES ET DES NORMES

Les grilles des usages et des normes des zones C-28, C-32, C-34, C-40, CI-27 et CI-36 accompagnant le règlement de zonage numéro 228-92, sont modifiées en :

- restreignant le type d'usage 1000, « habitation », aux classes d'usage 1110, « habitation unifamiliale isolée » et 1210 « habitation bi familiale isolée ».

Le tout tel que joint en annexe 1.

ARTICLE 4 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Avis de motion, le 1^{er} juin 2022

Dépôt et adoption du PREMIER projet de règlement, le 6 juillet 2022

Avis public de consultation, le 8 juillet 2022

Assemblée de consultation publique, le 20 juillet 2022 à 20 h 00

Adoption du SECOND projet, le 20 juillet 2022

Avis public de demande d'approbation référendaire, le _____

Demandes d'approbation référendaire, le _____ : ____

Adoption du règlement, le _____

Approbation par la MRC de Joliette le _____

Avis public d'entrée en vigueur, le _____

Louis Freyd
Maire

François Alexandre Guay
Directeur général et greffier-trésorier

2022-07-231

08- **ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 444-2022 DÉCRÉTANT LES TARIFS APPLICABLES AUX FRAIS DE DÉPLACEMENT ET AUX DÉPENSES ENCOURUES PAR LES MEMBRES DU CONSEIL ET LES EMPLOYÉS DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINTE-MÉLANIE**

ATTENDU que la Municipalité de Sainte-Mélanie a adopté le règlement numéro 369-98 le 21 décembre 1998 décrétant les tarifs applicables aux frais de déplacement et aux dépenses encourues par les membres du conseil de la Municipalité de Sainte-Mélanie ;

ATTENDU qu'il y a lieu, pour une bonne gestion des fonds publics, de déterminer les tarifs et modalités applicables aux frais de déplacement et aux dépenses encourues par les membres du conseil et les employés de la Municipalité de Sainte-Mélanie dans le cadre de leurs fonctions ;

ATTENDU que le règlement numéro 369-98 a été amendé par les règlements numéro 415-2001, 456-2003 et 504-2008 et qu'il y a lieu d'abroger le règlement numéro 639-98 et ses amendements ;

ATTENDU qu'il y a lieu d'ajouter des restrictions à l'utilisation des fonds publics par les membres du conseil à des fins de représentation et voyages ;

ATTENDU qu'un avis de motion a été dûment donné et que le projet de règlement a été déposé lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 6 juillet 2022 ;

POUR CES MOTIFS, Il est proposé par monsieur Michel Bernier Appuyé par monsieur Evens Landreville-Nadeau Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

QUE le règlement numéro 644-2022 concernant les frais de déplacement et dépenses encourues par les membres du conseil et les employés de la Municipalité de Sainte-Mélanie dans le cadre de leurs fonctions, soit et est adopté pour valoir à toutes fins que de droit et qu'il soit statué et décrété ce qui suit, savoir :

ARTICLE 1 – PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 – CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement vise à fixer les tarifs applicables aux frais de déplacement et aux dépenses encourues par les élus et par les employés municipaux de Sainte-Mélanie.

ARTICLE 3 – DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« **Autopartage** » : service privé où des véhicules sont mis à la disposition du public moyennant un abonnement et une tarification à l'utilisation.

« **Déplacement** » : un voyage autorisé, effectué par un employé ou un élu dans l'exercice de ses fonctions, et au cours duquel il supporte des frais de déplacement et de séjour.

« **Élu** » : un membre du conseil de la Municipalité de Sainte-Mélanie.

« **Employé** » : un salarié de la Municipalité de Sainte-Mélanie.

« **Employeur** » : la Municipalité de Sainte-Mélanie.

« **Véhicule personnel** » : tout véhicule autre qu'un véhicule fourni par l'employeur.

ARTICLE 4 – MEMBRE DU CONSEIL

Pour pouvoir poser, dans l'exercice de ses fonctions, un acte dont découle une dépense pour le compte de la Municipalité, tout membre du Conseil doit recevoir une autorisation au préalable du maire à poser l'acte et à dépenser en conséquence un montant n'excédant pas celui déterminé par le présent règlement.

Toutefois, le maire n'est pas tenu d'obtenir cette autorisation préalable pour les dépenses raisonnables effectuées dans l'exercice de ses fonctions, mais celles-ci doivent être approuvées ultérieurement par le conseil municipal. Il en est de même pour le membre du conseil que le maire désigne pour le remplacer lorsqu'il lui est impossible de représenter la Municipalité.

ARTICLE 5 – EMPLOYÉ MUNICIPAL

Pour pouvoir poser, dans l'exercice de ses fonctions, un acte dont découle une dépense pour le compte de la Municipalité, tout employé municipal doit recevoir du Conseil, du directeur général, ou de son supérieur, une autorisation préalable à poser l'acte et à dépenser en conséquence un montant n'excédant pas celui déterminé par le présent règlement.

Toutefois, le directeur général n'est pas tenu d'obtenir l'autorisation préalable pour les dépenses raisonnables effectuées dans l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 6 – FRAIS REMBOURSABLES

Les tarifs prévus au présent règlement s'appliquent à tout employé et membre du conseil municipal ayant obtenu préalablement une autorisation de la direction générale et pourvu qu'ils aient été encourus pour et au nom de la Municipalité de Sainte-Mélanie selon les paramètres suivants :

6.1 – FRAIS DE DÉPLACEMENT

Déplacements avec un véhicule personnel

- a) Taux : Un membre du conseil ou un employé de la Municipalité, reçoit pour tout déplacement autorisé et effectué dans l'exercice de ses fonctions avec son véhicule personnel, une allocation calculée au kilomètre nécessairement parcourus égale au taux raisonnable par kilomètre établi à l'article 7306 du *Règlement de l'impôt sur le revenu*, CRC, c. 945, tel qu'amendé annuellement par le Ministre, et ce, pour toute distance autorisée et peu importe les coûts réels encourus.
- b) Déplacement personnel : est personnel et non remboursable, la portion personnelle du kilométrage réclamé, incluant le déplacement entre la résidence personnelle et le lieu de travail. Dans le cas où l'élu ou l'employé doit se rendre directement à un lieu dans le cadre de ses fonctions sans qu'il soit requis de se rapporter préalablement à un lieu habituel de travail, avant ou après l'activité, l'ensemble des kilomètres raisonnablement parcourus pourront faire l'objet d'un remboursement.
- c) Déplacement intermédiaire : dans le cas où il est raisonnable que l'élu ou l'employé se rende directement à un lieu dans le cadre de ses fonctions avant de se rapporter à son lieu habituel de travail, seuls les kilomètres raisonnablement parcourus entre ledit lieu et le lieu habituel de travail pourront faire l'objet d'un remboursement.
- d) Covoiturage : dans le cas où deux ou plusieurs élus ou employés municipaux utiliseraient le même véhicule personnel, l'allocation sera versée au propriétaire du véhicule.
- e) Autopartage : dans le cas où le déplacement est effectué par l'utilisation d'un véhicule en autopartage, seule la portion tarifée à l'utilisation peut faire l'objet d'un remboursement.
- f) Frais de péage et stationnement : la Municipalité rembourse le montant réel encouru pour des frais raisonnables de péage ou de stationnement de l'automobile avec pièce justificative à l'appui, si possible.

Transport en commun, train, covoiturage et taxi

- g) La Municipalité rembourse les frais réels du déplacement selon les tarifs en vigueur avec pièce justificative à l'appui, si possible.

Transport en avion

- h) Dans le cas de l'utilisation d'un moyen de transport par avion, l'autorisation du Conseil doit être obtenue au préalable. Dans tous les cas, seul le prix du billet en classe économique sera remboursé.

6.2 - FRAIS DE REPAS

- a) La Municipalité rembourse les frais de repas réellement encourus, avec pièce justificative à l'appui, jusqu'à concurrence des sommes ci-après mentionnées, toutes taxes, frais de services ou pourboire applicables étant inclus :

Maximums remboursables

Déjeuner	15	\$
Dîner	25	\$
Souper	40	\$

- b) Les frais liés à la consommation d'alcool ne sont pas remboursés par la Municipalité, à moins qu'ils soient requis à titre protocolaire ou indissociable des frais du repas.

- c) Les frais contenus au tableau sont pour chaque année civile postérieure à 2022, la somme — arrondie au plus proche dollar ou, si elle est équidistante, au dollar supérieur — qui est égale au montant approprié du tableau de l'alinéa a), majorée annuellement de l'indice des prix à la consommation pour la période de 12 mois se terminant le 31 octobre précédant l'année.

6.3 – FRAIS D'HÉBERGEMENT

Lors d'un congrès, voyages d'affaires, séminaires, colloques ou autres événements similaires impliquant un déplacement à une distance routière supérieure à 100 kilomètres de la Municipalité, chaque membre du conseil ou employé municipal a droit à un remboursement des frais d'hébergement et une allocation pour frais de repas par jour de présence audit événement, sans excéder le nombre de jours mentionné au programme officiel avec, en plus, le coût d'inscription. Ledit remboursement doit être approuvé préalablement par les membres du Conseil.

ARTICLE 7 – REMBOURSEMENT DES DÉPENSES

Toutes les demandes de remboursement doivent être présentées au greffier-trésorier ou greffière-trésorière adjointe en complétant le formulaire fourni par la Municipalité dûment complété, signé et accompagné de pièces justificatives dans les 30 jours suivant la date de la dépense. Aucun remboursement ne sera autorisé sans pièce justificative.

ARTICLE 8 – MINIMISATION ET RAISONNABILITÉ DES DÉPENSES

Toutes les dépenses encourues doivent être raisonnables et l'élu ou l'employé municipal doit, à tout moment, tenter de minimiser celle-ci dans la mesure du possible.

Élus

Le conseil municipal peut refuser, dans le cas des élus, sans autre justification, tout remboursement de dépense excédant ce qu'une personne raisonnable utilisant les deniers publics aurait encouru dans le cadre de ses fonctions.

Employés

Le directeur général peut refuser, dans le cas des employés, sans autre justification, tout remboursement de dépense excédant ce qu'une personne raisonnable utilisant les deniers publics aurait encouru dans le cadre de ses fonctions.

ARTICLE 9 – CONJOINT

Seules les dépenses effectuées pour le compte d'un élu ou d'un employé peuvent faire l'objet d'un remboursement.

ARTICLE 10 – ABROGATION

Le présent règlement remplace et abroge le règlement numéro 369-98 et ses amendements, soit les règlements 415-2001, 456-2003 et 504-2008 et toutes résolutions portant sur la fixation des tarifs applicables aux membres du conseil et employés municipaux pour les déplacements, repas et hébergement.

ARTICLE 11 – ENTRÉE EN VIGUEUR ET PUBLICATION

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Avis de motion et dépôt du projet de règlement, le 6 juillet 2022

Adoption du règlement, le 20 juillet 2022

Avis public d'entrée en vigueur, le _____

Louis Freyd
Maire

François Alexandre Guay
Directeur général et greffier-trésorier

2022-07-232

09- **VENTE POUR TAXES 2022 - AUTORISATION POUR FINALISER LES TRANSACTIONS D'ACQUISITION DE LOTS EN VERTU DE L'ARTICLE 1044 DU CODE MUNICIPAL DU QUÉBEC**

ATTENDU la résolution numéro 2022-02-046 relative au dépôt de la liste des immeubles mis en vente pour défaut de paiement des taxes municipales pour les années 2021 et antérieures, adoptée lors de la séance ordinaire tenue le 2 février 2022 ;

ATTENDU la résolution numéro 2022-06-161 autorisant Me François Alexandre Guay, directeur général et greffier-trésorier à enchérir et acquérir, à son entière discrétion, lors de la vente pour défaut de paiement de taxes municipales du 9 juin 2022 qui s'est tenue au bureau de la MRC de Joliette ;

ATTENDU que la Municipalité de Sainte-Mélanie est adjudicataire de trois immeubles mis en vente pour défaut de paiement de taxes municipales, soit les lots 5 611 639, 5 612 103 et 5 610 782 du cadastre du Québec ;

ATTENDU que les lots acquis sont sujets au droit de retrait pendant une période d'un an, tel que prévu par l'article 1057 du *Code municipal* et qu'à l'expiration du délai d'un an, un acte de vente peut être produit par un notaire ;

POUR CES MOTIFS, Il est proposé par monsieur Evens Landreville-Nadeau
Appuyé par madame Marie-France Bouchard
Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présent :

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution ;

D'AUTORISER monsieur Louis Freyd, maire et Me François Alexandre Guay, directeur général et greffier-trésorier à signer, pour et au nom de la Municipalité de Sainte-Mélanie, tout document requis pour finaliser ces transactions immobilières et obtenir un acte de vente rédigé par un notaire.

DE POURVOIR au paiement de cette dépense en l'affectant au poste budgétaire approprié, et ce, à l'exercice affecté.

Adoptée

2022-07-233

10- **OCTROI D'UN MANDAT À ME JEAN-FRANÇOIS BARIL, NOTAIRE, RELATIF À L'ACQUISITION DES LOTS 5 611 639, 5 612 103 ET 5 610 782 DU CADASTRE DU QUÉBEC**

ATTENDU que la Municipalité de Sainte-Mélanie est adjudicataire de trois immeubles mis en vente pour défaut de paiement de taxes municipales, soit les lots 5 611 639, 5 612 103 et 5 610 782 du cadastre du Québec ;

ATTENDU l'autorisation octroyée par résolution à monsieur Louis Freyd, maire et Me François Alexandre Guay, directeur général et greffier-trésorier, à signer, pour et au nom de la Municipalité de Sainte-Mélanie, tout document requis pour finaliser les transactions immobilières et obtenir un acte de vente rédigé par un notaire suite à l'acquisition desdits lots ;

ATTENDU qu'il y a lieu de mandater Me Jean-François Baril, notaire, afin qu'il prépare tous les actes requis afin de finaliser ces transactions ;

POUR CES MOTIFS, Il est proposé par monsieur Elie Marsan-Gravel Appuyé par monsieur Evens Landreville-Nadeau Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présent :

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution ;

QUE la Municipalité de Sainte-Mélanie mandate officiellement Me Jean-François Baril, notaire, pour la préparation des documents nécessaires à l'acquisition des lots 5 611 639, 5 612 103 et 5 610 782 du cadastre du Québec ;

QUE tous les frais professionnels soient acquittés par la Municipalité de Sainte-Mélanie.

Adoptée

2022-07-234

11- **DIRECTIVE ADMINISTRATIVE - RÈGLEMENT NUMÉRO 622-2022 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE PERMIS ET CERTIFICAT NUMÉRO 231-92 RELATIVEMENT AUX TARIFS D'HONORAIRES DES PERMIS ET CERTIFICATS D'AUTORISATION**

ATTENDU que le règlement numéro 622-2022 modifiant le règlement de permis et certificat numéro 231-92 a été adopté le 2 février 2022 et entré en vigueur le jour suivant ;

ATTENDU que ledit règlement mettait à jour des tarifs d'honoraires de permis et certificats d'autorisation demeurés inchangés depuis plusieurs années ;

ATTENDU que certaines catégories de permis et certificats ont vu leurs tarifs être réduits à zéro ;

ATTENDU que d'autres catégories de permis et certificats ont vu leurs tarifs être augmentés afin de refléter les ressources allouées au traitement de ces demandes ;

ATTENDU que l'article 12.2 du règlement 231-92, tel qu'amendé, prévoit que le tarif de tout renouvellement d'un permis ou certificat d'autorisation est le même que celui du permis initial ;

ATTENDU que plusieurs citoyens renouvelant leur permis avaient acquitté les tarifs d'honoraires de leurs permis et certificats aux coûts de l'ancienne tarification en vigueur ;

ATTENDU que le conseil juge à propos d'adopter une mesure transitoire par souci d'équité entre les citoyens ;

ATTENDU que cette situation particulière nécessite qu'une directive administrative soit donnée ;

POUR CES MOTIFS, Il est proposé par monsieur Michel Bernier Appuyé par madame Marie-France Bouchard Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

QUE le conseil municipal de Sainte-Mélanie donne instruction à l'administration municipale de considérer, lors de l'application de l'article 12.2 du règlement 231-92, tel qu'amendé, et lorsque les demandeurs ont initialement acquitté les tarifs d'honoraires de leurs permis et certificats aux coûts de l'ancienne tarification en vigueur, de créditer à leur compte la différence entre le nouveau tarif et le tarif initialement acquitté ;

QUE la mesure soit rétroactive au 3 février 2022, soit la date d'entrée en vigueur du règlement 622-2022 et que les citoyens soient crédités de l'ajustement, s'il-y-a lieu ;

QUE le conseil municipal de Sainte-Mélanie donne instruction à l'administration municipale de considérer la présente directive jusqu'à l'entrée en vigueur du prochain règlement de permis et certificats, lequel doit être adopté dans le cadre de la refonte réglementaire.

Adoptée

2022-07-235

12- **OCTROI D'UN MANDAT DE SERVICES PROFESSIONNELS –
CONSTRUCTION D'UN PUIXS SUPPLÉMENTAIRE**

ATTENDU la résolution numéro 2021-07-183 adoptée lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 7 juillet 2021 relative à l'octroi d'un mandat de services professionnels à la firme de génie-conseil AKIFER relatif aux forages exploratoires pour la mise en place d'un troisième puits de captage ;

ATTENDU l'offre de services d'AKIFER datée au 14 juillet 2022 pour la mise en place d'un troisième puits de captage dans le secteur des puits existants ;

POUR CES MOTIFS, Il est proposé par monsieur Elie Marsan-Gravel Appuyé par monsieur Michel Bernier Et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;

D'OCTROYER un mandat de services professionnels à **AKIFER** pour un montant n'excédant pas 21 345 \$ plus taxes ;

DE POURVOIR au paiement de cette dépense en l'affectant au fonds des abonnés de l'aqueduc Village ;

D'AUTORISER ET MANDATER Me François Alexandre Guay, directeur général et secrétaire-trésorier à agir pour et au nom de la Municipalité de Sainte-Mélanie aux fins de la présente.

Adoptée

13- DÉPÔT DES RÉSULTATS DES PROCÉDURES D'ENREGISTREMENT DES RÉGLEMENTS D'EMPRUNTS

Résultat de la procédure d'enregistrement des Règlements d'emprunt suivants :

- 633-2022 – Acquisition du 21, rue Louis-Charles-Panet – 446 197 \$ (0 signature)
- 636-2022 – Travaux de pavage sur la rue du Boisé – 267 446 \$ (0 signature)
- 637-2022 – Travaux de pavage sur la rue des Cosmos – 260 356 \$ (0 signature)

14- PÉRIODE DE QUESTIONS

La période de questions est ouverte à 21 h 01.

Le maire invite les citoyens et citoyennes à la période de questions et répond aux questions posées.

La période de questions est close à 21 h 13.

2022-07-236

15- LEVÉE DE LA SÉANCE

L'ordre du jour étant épuisé,

Il est proposé par monsieur Michel Bernier
Appuyé par madame Marie-France Bouchard
Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

QUE la séance soit levée à 21 h 15.

Adoptée

Louis Freyd
Maire

François Alexandre Guay
Directeur général et greffier-trésorier